

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique générale et de la comptabilité nationale ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Un recensement de l'agriculture aura lieu sur le territoire du Togo en 1970, sous la forme d'une enquête par sondage ; les travaux préparatoires se dérouleront en 1969, les opérations finales en 1971. Ce recensement entre dans le cadre du recensement mondial de l'agriculture.

Art. 2. — Toutes les personnes établies sur le territoire national sont appelées à collaborer avec le personnel chargé de l'exécution du recensement, chacun en ce qui le concerne, en toute confiance. Le caractère confidentiel des informations individuelles et le secret, sont garantis par ce décret.

Toutes les personnes physiques et morales établies sur le territoire national sont tenues de fournir tous les renseignements recherchés, pour permettre au personnel chargé de l'exécution du recensement, de réaliser toutes les opérations nécessaires. Toute tentative de dissimuler les renseignements recherchés, ou de les déformer à dessein, sera sanctionnée conformément au décret n° 46-721 du 15 avril 1946.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

Lomé, le 5 septembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-174 du 5/9/69 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre de l'économie rurale :

- un Collège du Ministère de l'Economie Rurale
- une Direction Générale de l'Economie Rurale
- des Comités Techniques Régionaux de Développement Rural.

Art. 2. — Le Collège du Ministère de l'Economie Rurale présidé par le Ministre, est un organe central du Développement chargé :

- de la définition de la politique d'ensemble de développement rural ;
- de la coordination et de l'harmonisation des programmes d'actions tels qu'ils ressortent normalement de la compétence du Ministère ;
- de l'élaboration de toutes mesures propres à promouvoir et à assurer le bon fonctionnement moral et technique de tous services et organismes relevant de la tutelle du Ministère.

Art. 3. — Sont membres de droit du collège du Ministère :

- les Conseillers Techniques du Ministère ;
- le Directeur Général de l'Economie Rurale.

Art. 4. — Le Directeur Général de l'Economie Rurale siège au Collège du Ministère assisté de ses Conseillers Techniques et d'un ou plusieurs Directeurs des Services Techniques ou organismes sur lesquels s'exerce son autorité fonctionnelle conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le Collège du ministère se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que le nécessitent les besoins des services du Département, le tout étant laissé à la discrétion du Ministre.

Art. 6. — La Direction Générale de l'Economie Rurale comprend huit (8) Directions techniques et trois (3) services annexes définis comme suit :

- Direction de l'Institut Polyvalent de Recherches de l'Economie Rurale ;
- Direction de l'Agriculture, de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit ;
- Direction de l'Elevage et des Industries Animales ;
- Direction des Forêts et Chasses ;
- Direction des Pêches ;
- Direction du Génie Rural ;
- Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et Vérification des Poids et Mesures ;
- Direction de l'Enseignement et de la Formation pour le Développement Rural ;
- Service des Enquêtes Statistiques Agricoles
- Service du Personnel, du Secrétariat et Archives
- Service de la Documentation Technique.

Art. 7. — Sont également reliés de manière fonctionnelle et technique à la Direction Générale de l'Economie Rurale, bien que conservant leurs liens de tutelle directe avec le Ministère, les organismes para-administratifs déjà existant ou pouvant être créés, à savoir :

- la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA)
- la Société Nationale pour le Développement de la Palme-rais et des Huileries (SONAPH)
- les SORAD
- l'Office National des Pêches
- l'Office National d'Exploitation Forestière
- l'Office National des Produits vivriers.

Art. 8. — Il est par ailleurs créé au sein du Ministère et relevant directement de l'autorité du Ministre une Direction chargée du Contrôle Administratif et Financier des SORAD et autres Organismes para-administratifs sur lesquels s'exerce la tutelle du Ministère.

Un arrêté du Ministre précisera dans le détail les modalités pratiques de ce contrôle.

Art. 9. — Sous réserve que des arrêtés d'application à prendre par le Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général de l'Economie Rurale viennent préciser dans les détails les attributions internes des diverses Directions Techniques composant la Direction Générale de l'Economie Rurale, les structures fonctionnelles des différents services de la Direction Générale sont retracées comme suit :

- A/ — La Direction de l'Institut Polyvalent de Recherches de l'Economie Rurale comprend six (6) Divisions Techniques définies ci-après :
- 1 — La division des Enquêtes Socio-Economiques ;
 - 2 — La Division de l'Hydro-Pédologie ;
 - 3 — La Division des Recherches et Stations Agronomiques ;
 - 4 — La Division des Recherches et Stations d'Elevage ;
 - 5 — La Division de la Recherche Nutritionnelle et de Technologie Alimentaire ;
 - 6 — La Division des Relations avec les Instituts Etrangers de Recherche.

B/ — La Direction de l'Agriculture, de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit comprend quatre (4) Divisions Techniques définies ci-après :

- 1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;
- 2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;
- 3 — La Division de la Protection des Végétaux ;
- 4 — La Division de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit.

C/ — La Direction de l'Elevage et des Industries Animales comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

- 1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;
- 2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;
- 3 — La Division de Médecine Vétérinaire et du Contrôle Sanitaire des Troupeaux et Viandes.

D/ — La Direction des Forêts et Chasses comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

- 1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;
- 2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;
- 3 — La Division Opérationnelle.

E/ — La Direction des Pêches comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

- 1 — La Division de l'Elaboration Technique et Economique des Programmes et Projets ;
- 2 — La Division du Contrôle de l'Exécution des Programmes et Projets ;
- 3 — La Division opérationnelle.

F/ — La Direction du Génie Rural comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

- 1 — La Division de Programmation des Etudes ;
- 2 — La Division des Etudes d'Equipement Rural ;
- 3 — La Division des Etudes d'Hydraulique Agricole.

G/ — La Direction du Contrôle du Conditionnement des Produits et de Vérification des Poids et Mesures comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

- 1 — La Division du Contrôle des Poids et Mesures ;
- 2 — La Division du Contrôle du Conditionnement des Produits du cru ;
- 3 — La Division de la Vulgarisation.

H/ — La Direction de l'Enseignement et de la Formation pour le Développement Rural comprend trois (3) Divisions Techniques définies ci-après :

- 1 — La Division de l'Elaboration et du Contrôle des Programmes d'Enseignement (ENAT et Centre d'Apprentissage) ;
- 2 — La Division du Contrôle et d'Harmonisation des Programmes J.P.A. (Maisons Familiales etc...) ;
- 3 — La Division de Définition des Thèmes et d'Exécution des Programmes d'Animation Rurale et de Participation Populaire.

Art. 10. — Choisi parmi les Techniciens des services du Département sur proposition du Ministre de tutelle, le Directeur Général de l'Economie Rurale est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 11. — Les attributions du Directeur Général de l'Economie Rurale sont les suivantes :

— diriger généralement et coordonner les différentes activités techniques et administratives de toutes les directions techniques sur lesquelles s'exerce son autorité dans le cadre de la structure organique définie à l'article 9 ci-dessus ;

— gérer de façon centrale tout le personnel technique et administratif des services de son ressort de même que les crédits de fonctionnement et d'investissement à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au Ministre de Tutelle ;

— présider éventuellement le Collège en cas d'absence prolongée du Ministre ;

— assurer l'élaboration centralisée des programmes d'action et des projets spécifiques de développement rural ;

— de veiller au contrôle central de l'exécution des programmes et projets de développement et en rendre compte périodiquement au Ministre dans le cadre du fonctionnement normal du Collège du Ministère ;

— donner aux directions techniques de son ressort toutes instructions appropriées sous forme de circulaires ou de notes de service susceptibles soit de contribuer à préciser les directives générales de travail, soit à assurer le bon fonctionnement des services ;

— et plus généralement, rendre compte régulièrement au Ministre de l'état moral et matériel du fonctionnement des services.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, il est créé dans chacune des cinq (5) Régions Economiques du pays, un Comité Technique Régional de Développement Rural composé des Techniciens de l'Economie Rurale présidé par le Directeur Général de l'Economie Rurale.

Art. 13 — Les Comités Techniques Régionaux sont chargés :

— de la conception technique des programmes régionaux de développement tels qu'ils sont suggérés par le Plan ;

— de la coordination technique des actions des agents et organismes localement responsables soit de l'exécution matérielle sur le terrain des programmes et projets, soit de la supervision ou du contrôle des actions en cours ;

— des rajustements techniques éventuels nécessités par une nouvelle orientation à donner aux programmes et projets régionaux tels qu'il pourra apparaître nécessaire de le faire dans le cadre du Plan.

Art. 14. — Le ministre de tutelle précisera dans un ou plusieurs arrêtés les règles pratiques de fonctionnement de ces Comités Techniques Régionaux.

Art. 15. — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

Nomination

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-168 du 5/9/69 — Est et demeure rapporté le décret n° 69-111 du 27 mai 1969 en ce qui concerne M. Bassah Jacques, administrateur civil de 2° classe 2° échelon.

Sont nommées chefs des circonscriptions ci-après, les personnes dont les noms suivent :

VOGAN : M. Abalo Adacanou Frédéric, inspecteur primaire de 3° classe 1^{er} échelon.

BASSARI : M. Sonhaye Nadjombé, adjoint administratif principal 2° échelon.

NIAMTOUGOU : M. Djalogue Innocent, secrétaire d'administration de 2° classe 2° échelon.

Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Le présent décret portera effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Approbation de budgets

N° 69-169 du 5/9/69 — Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions cinquante neuf mille deux cent quinze francs (3.059.215 frs) ;

En dépenses à la somme de trois millions cent quarante mille cent quatre vingt dix neuf francs (3.140.199 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de quatre vingt mille neuf cent quatre vingt quatre francs (80.984 frs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1968.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédit ci-après énumérées, destiné à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre I — Service de la dette

Article 2 — Dépenses des exercices clos 239.613

Ouverture de crédit

Chapitre I — Service de la dette

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 239.613

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1967 s'élevant au total à deux cent quarante cinq mille deux cent quatre vingt treize francs (245.293 francs).

N° 69-170 du 5-9-69 — Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1968, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quinze mille cinq cent quarante six francs (215.546 francs).

N° 69-171 du 5/9/69 — Le budget de la régie municipale du grand marché de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions quatre cent quatorze mille francs (21.414.000 francs).

N° 69-172 du 5-9-69. — Le budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions neuf cent quarante mille francs (30.940.000 francs).

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Aides scolaires

N° 138/PR-MEN du 15-9-69 — Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) est accordée à M. Ayéva Sadidou, étudiant togolais en lettres à Bordeaux pour lui permettre de poursuivre ses études pour l'année scolaire 1969-1970.

Une aide scolaire de 75.000 CFA (soixante-quinze mille cfa) est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Wasungu Pascal, étudiant togolais à l'école pratique des hautes études de Paris pour la préparation et la soutenance d'une thèse de docteur de recherches sur l'organisation sociale et politique des NAW-DEBA.

Le montant de ces aides soit 125.000 CFA (cent vingt-cinq mille cfa) sera mandaté par bons de caisse par les soins du service des finances du Togo au profit des intéressés à Lomé.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

Renouvellement, suppression et attribution de bourses

N° 140/PR-MEN du 15-9-69 — Les bourses d'études précédemment attribuées aux élèves dont les noms suivent sont renouvelées pour l'année scolaire 1969-1970 :